

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal sont convoqués en séance ordinaire pour le samedi 10 juillet 2020, à 18h00.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2020,
2. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal
3. Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints
4. Nomination des délégués des commissions communales
5. Nomination des délégués des syndicats intercommunaux et des associations
6. Désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants – établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
7. Plan zéro phyto – demande de subvention
8. Informations diverses

Saumos, le 06 juillet 2020

Séance du 10 juillet 2020

Etaient présents : M. AGULHON Nathan, Mme BEGARDES Nadège, M. BERNAL Philippe, M. BERNAL Raphaël, M. BRUNAUD Cyril, M.CEZILIO Amandio, M. CHAUTARD Didier, M. DUPOUY Jean Michel, Mme FARBOS Laure, Mme GRECO Leslie, M. HUET Jérôme, M. LAPEYRE Denis, M. PORTE Stéphane, M. PRIETO Jérôme, M. TOUSSAINT Laurent

Secrétaire de séance : M. AGULHON Nathan

Absent excusé :

1) Procès-verbal de la séance du 04 juillet 2020

Le procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2020 est adressé par courrier à chaque conseiller municipal. Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2020 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2020, sans observation.

2) Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal (2020-006)

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DONNE** délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour les cotisations annuelles ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.
- 24° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

PRECISE qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions principales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée ;
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

2) Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints

(2020-007)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 10 juillet 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- à 40,3 % du taux de l'indice brut 1027

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet de la date de l'arrêté de délégation, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

- 1^{er} adjoint égal à 10,7 % du taux maximal de l'indice brut 1027
- 2^{ème} adjoint égal à 10,7 % du taux maximal de l'indice brut 1027
- 3^{ème} adjoint égal à 10,7 % du taux maximal de l'indice brut 1027

3) Nomination des délégués des commissions communales (2020-008)

Le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants à siéger au sein des commissions communales. Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ont été nommés comme délégués :

Commission des finances, appel d'offres : M. TOUSSAINT Laurent

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - M. LAPEYRE Denis | - M. PORTE Stéphane |
| - Mme FARBOS Laure | - M. AGULHON Nathan |
| - M. HUET Jérôme | |

Commission voirie, forêt, défense, sécurité : M. LAPEYRE Denis

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - M. HUET Jérôme | - M. BRUNAUD Cyril |
| - M. PRIETO Jérôme | - M. CEZILIO Amandio |
| - M. DUPOUY Jean-Michel | - M. BERNAL Philippe |

Commission des Bâtiments, salle des fêtes, cimetière : M. TOUSSAINT Laurent

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - M. PORTE stephane | - M. BRUNAUD Cyril |
| - M. BERNAL Raphaël | - M. BERNAL Philippe |
| - M. AGULHON Nathan | |

Commission sports, jeunesse, loisirs : M. PORTE Stéphane

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| - Mme GRECO Leslie | - M. AGULHON Nathan |
| - M. CEZILIO Amandio | - Melle BEGARDES Nadège |
| - M. BERNAL Philippe | - M. PRIETO Jérôme |

Commission Urbanisme, environnement : M. TOUSSAINT Laurent

- M. LAPEYRE Denis
- M. PRIETO Jérôme
- M. BRUNAUD Cyril
- M. BERNAL Raphaël
- M. BERNAL Philippe
- M. HUEL Jérôme

Commission d'information : M. LAPEYRE Denis

- M. TOUSSAINT Laurent
- M. PORTE Stéphane
- Mme GRECO Leslie
- M. BERNAL Raphaël
- M. AGULHON Nathan
- Mme FARBOS Laure

Bibliothèque : M. DUPOUY Jean-Michel

5) Nomination des délégués des syndicats intercommunaux et des associations (2020-009)

Le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants à siéger au sein des syndicats et des associations. Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ont été nommés comme délégués :

Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique - S.I.R.P

- M. CHAUTARD Didier
- M. PORTE Stéphane
- M. DUPOUY Jean-Michel
- Mme FARBOS Laure
- Melle BEGARDES Nadège (suppléante)

Syndicat Intercommunal Alimentation Eau Potable – S.I.A.E.P. SAUMOS-LE TEMPLE

- M. CHAUTARD Didier
- M. LAPEYRE Denis
- M. PRIETO Jérôme

Syndicat d'Electrification du Médoc - SIEM

- M. PORTE Stéphane
- M. BERNAL Raphaël

Syndicat Intercommunal Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin - S.I.A.E.B.V.E.L.G et du S.A.G.E

- M. CHAUTARD Didier
- M. LAPEYRE Denis
- M. PRIETO Jérôme (suppléant)

Association Aide aux Personnes Agées du Médoc - A.A.P.A.M

- M. TOUSSAINT Laurent
- M. DUPOUY Jean-Michel (suppléant)

Mission Locale du Médoc

- M. TOUSSAINT Laurent
- M. DUPOUY Jean-Michel
- M. AGULHON Nathan (suppléant)

Parc Naturel Régional

- M. CHAUTARD Didier
- M. AGULHON Nathan (suppléant)

Commission Local de l'Eau - CLE – Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde - SMEGREG

- M. CHAUTARD Didier
- M. TOUSSAINT Laurent (suppléant)

Office de tourisme Médoc Plein Sud

- M. AGULHON Nathan

Gironde Ressources (Conseil, Ingénierie, Expertise)

- M. CHAUTARD Didier
- M. TOUSSAINT Laurent (suppléant)

6) L'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (2020-010)

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur CHAUTARD Didier, Maire a ouvert la séance.

M. AGULHON Nathan a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mrs DUPOUY Jean-Michel, TOUSSAINT Laurent, AGULHON Nathan, Melle BEGARDS Nadège.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, L 282 , et L.445 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le conseil municipal devait élire **3 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrage exprimés [b-c] : 14
- e. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
M. TOUSSAINT Laurent	14	quatorze
M. CHAUTARD Didier	14	quatorze
M. DUPOUY Jean-Michel	08	huit

4.2 Proclamation de l'élection des délégués

M. TOUSSAINT Laurent a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
M. CHAUTARD Didier a été proclamé élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
M. DUPOUY Jean-Michel a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrage exprimés [b-c] : 14
- e. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
M. PORTE Stéphane	14	quatorze
M. HUET Jérôme	14	quatorze
M. LAPEYRE Denis	13	treize

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L.288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. PORTE Stéphane a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
M. HUET Jérôme a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
M. LAPEYRE Denis a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos, le 10 juillet 2020 à 19 heures 00 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes et le secrétaire.

7) Plan zéro phyto - demande de subvention (2020-011)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est possible pour la commune de SAUMOS de bénéficier d'une aide auprès du Conseil Départemental dans le cadre du plan de gestion différenciée de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de SAUMOS depuis plusieurs années de s'engager dans une démarche environnementale et l'utilisation de pratiques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires ;

Considérant le travail technique et pédagogique réalisé en partenariat avec les élus, les agents communaux afin de mieux appréhender et organiser les nouvelles pratiques liées à la gestion différenciée ;

Considérant l'objectif affiché de la municipalité de gérer les différents espaces publics de manière adaptée à leur situation afin de favoriser la biodiversité, les espaces naturels dans le respect des agents et des habitants de la communes ;

Monsieur le Maire explique qu'il est possible pour la commune de SAUMOS de bénéficier d'une subvention auprès du conseil Départemental de la Gironde dans le cadre du plan de gestion différenciée de la commune.

La volonté de la commune de SAUMOS a été de s'engager dans une démarche environnementale de diminution d'utilisation des produits phytosanitaires.

Le travail technique et pédagogique réalisé en partenariat avec les élus, les agents communaux et le SIAEBVELG afin de bien appréhender et d'organiser au mieux les nouvelles pratiques liées à la gestion différenciée et a donné lieu à la production du plan de gestion différenciée pour SAUMOS ;

L'objectif de la municipalité est d'acquérir du matériel efficace adapté aux pratiques de la nouvelle réglementation pour un budget de 7 330,00 € H.T. soit 8 796,00€ TTC.

Cette dépense comprend l'achat d'un broyeur de végétaux.

Le taux de subvention proposé sur le montant de HT est de :

- pour le Conseil Départemental de la Gironde de 60 % du coût H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'achat des matériels ci-dessus décrits pour un montant de 7 330 € H.T. soit 8 796 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde de 60%
- **S'ENGAGE** à assurer le financement complémentaire par autofinancement.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire, déclare la séance close.

La séance est levée à 19 heures 30.

Monsieur le Maire

Les Conseillers

Secrétaire de séance